Envoyé en préfecture le 26/06/2025
Reçu en préfecture le 26/06/2025
Publié le 27/06/2025
ID : 083-218301232-20250626-DEL_2025_090-DE

SANARY SUR MER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

CONSEIL MUNICIPAL DU 25 juin 2025

L'an deux mille vingt cinq, le vingt cinq juin, à 16h00,

Les membres du Conseil Municipal se sont réunis au lieu ordinaire de séance sur convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Maire, conformément à l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de Daniel ALSTERS, Maire.

Date de la convocation : 18 juin 2025

Nombre de conseillers en exercice : 31

Nombre de votants : 30
Pour : 30
Contre : 0
Abstention(s) : 0
Ne participe pas : 0

Secrétaire de séance : Laetitia BATTÉ

Présents :
Daniel ALSTERS, Patricia AUBERT, Muriel CANOLLE, Jean-Luc GRANET, Fanny MAZELLA, Robert PORCU, Eliane THIBAUX, Eric MIGLIACCIO, Carole DE PERETTI, Véronique DI MAGGIO, Laetitia BATTÉ, Linda ROMERO, Frédéric CARTA, Pascal GONET, Marie-Cristine NICOLAS, Pierre CHAZAL, Armande PROSPERI, Marie-Anne BENJO, Camille DESANGES, Elisabeth MOSER, Francine CHENET, Roger-Pol COTTEREAU, Jean-Pierre MEYER, Laurence COCHE-DEGRASSAT, Gilles GARCIA

Représenté(s) :
Céline BOTTASSO donne procuration à Muriel CANOLLE, Claudia VITEL donne procuration à Jean-Luc GRANET, Bernard ROTGER donne procuration à Laetitia BATTÉ, Jacques VENET donne procuration à Robert PORCU, Jean-Pierre ROUSSEL donne procuration à Gilles GARCIA

Absent(s) :
Luc DE MARIA

DEL_2025_090 : Rectification d'une erreur matérielle dans la délibération DEL_2025_040 : acquisition des parcelles AI 1317, 1318 et 1354 sises chemin de Pierredon Sud

Après avoir entendu le rapport de Camille DESANGES, il est proposé d'adopter la délibération suivante :

Vu, l'arrêt du Conseil d'État du 28 novembre 1990, n° 75559, relatif à l'adoption d'une délibération rectificative d'erreur matérielle,
Vu, la réponse ministérielle du 9 avril 2015 à la question n° 13074, relative à la modification d'une délibération du conseil municipal,
Vu, l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux du 3 février 2009 n° 07BX02535, relatif à la légalité des délibérations bien qu'entachées d'erreurs matérielles mais non substantielles,
Vu, le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment les article L. 1311-13 et L. 2241-1,
Vu, le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), et notamment les articles L. 2111-1 et L. 2141-1 et suivant,
Vu, l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes
Vu la délibération n° DEL_2025_040 du 02/04/2025 intitulée « acquisition des parcelles AI 1317, 1318 et 1354 sises chemin de Pierredon Sud »,

---

En présence d'une erreur matérielle sans conséquence sur le sens de la décision, le conseil municipal peut corriger une délibération en adoptant une délibération rectificative sans qu'il soit nécessaire de procéder préalablement au retrait de la délibération entachée d'une erreur matérielle.

En l'espèce, la Commune a adopté, le 2 avril 2025, une délibération n° DEL_2025_040 du 02/04/2025 intitulée « acquisition des parcelles AI 1317, 1318 et 1354 sises chemin de Pierredon Sud ».

Envoyé en préfecture le 26/06/2025
Reçu en préfecture le 26/06/2025
Publié le 27/06/2025
ID : 083-218301232-20250626-DEL_2025_090-DE

Pour rappel, cette délibération, en pièce jointe, avait pour objet l'acquisition de délaissés de voirie au niveau du Chemin de Pierredon, voie publique. Trois régularisations foncières étaient concernées, notamment concernant la parcelle cadastrée section AI n°1354.

Cependant, une erreur matérielle dans la rédaction de la délibération a été relevée. En effet, le volume de la parcelle AI 1354 indiqué dans ladite délibération est erroné.

En effet, suivant le document d'arpentage modifié communiqué par le géomètre expert de la société GEXPERTISE CONSEIL, la parcelle AI 1354 présente une surface de 70m^2 et non de 65m^2 comme mentionné dans la délibération.

Ainsi, le prix de la cession doit être modifié en conséquence et passe de 7 475 € à 8 050 €.

Le montant total des cession s'élève donc à **23 115 €** au lieu de 22 540 €, pour 206 m^2 et non 201m^2.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir
- approuver la rectification de la délibération n° DEL_2025_040 du 02/04/2025 intitulée « acquisition des parcelles AI 1317, 1318 et 1354 sises chemin de Pierredon Sud » conformément à l'exposé qui précède

Adoptée à l'unanimité des voix exprimées.

Pour extrait conforme,

MAIRIE DE SANARY SUR MER (VAR)

Signé électroniquement par : Daniel ALSTERS
Date de signature : 26/06/2025
Qualité : Maire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Toulon (5 rue Racine – CS40510-83041 TOULON CEDEX 9) dans le délai de 2 mois, à compter de sa notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal peut être saisi par "Télérecours citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr.